

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 6 au 27 août 2020
Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'arrêté fixant les conditions de la chasse maritime dans les eaux territoriales françaises situées au large des côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : TREL2026091A

Période de publication : du 6 au 27 août 2020

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 6 août 2020 et soumise à consultation du public jusqu'au 27 août 2020 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-de-la-chasse-a2184.html?id_rubrique=2

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation et sa synthèse portent sur un projet d'arrêté fixant les conditions de la chasse maritime dans les eaux territoriales françaises situées au large des côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le projet d'arrêté prévoit notamment de déroger aux dispositions de deux arrêtés interdisant l'utilisation d'embarcations motorisées pour la chasse afin de garantir la sécurité des chasseurs de l'archipel lors de leurs sorties en mer.

La réception des contributions : Repères et statistiques

La consultation a fait l'objet d'une forte participation suite à l'appel à mobilisation de plusieurs associations de protection de la nature (*LPO, FNE, ASPAS*). Elle a ainsi totalisé **2789** contributions durant les dates d'ouverture. Une modération a posteriori a permis d'isoler **510** doublons et **5** messages injurieux.

La présente synthèse porte donc sur un total de **2274** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique.

Cependant, parmi les **2274 contributions** retenues, **427** d'entre elles, **représentant 18,7%** des contributions, n'expriment pas d'avis clair sur le projet d'arrêté mais le plus souvent une opinion générale sur la question de la chasse.

La présente synthèse et les taux qui y sont présentés sont donc calculés sur les 1847 contributions restantes.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

La consultation s'est soldée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté avec **1667** contributions contre celui-ci, soit **90,2%** des avis exprimés.

Une grande partie des contributeurs estime que l'argument de la sécurité des chasseurs n'est pas recevable. Selon eux, il est anormal que sur une chasse récréative comme celle des alcidés et des anatidés de telles dérogations soient accordées, alors même qu'il n'y a aucun intérêt écologique ou de régulation. De nombreux participants considèrent qu'à l'instar d'autres sports, les chasseurs se doivent de rester chez eux si les conditions météorologiques ne permettent pas une sortie par des moyens usuels. D'autres considèrent également que cet arrêté pourrait avoir un effet inverse de celui recherché et mettre en danger les chasseurs qui confortés par la présence d'un moteur n'hésiteront plus à sortir par mauvais temps au détriment de leur propre sécurité.

De même, le caractère traditionnel de cette chasse est contesté dès lors que celle-ci se déroulerait à l'aide de moteurs puissants.

Un argument récurrent pointe également la pression supplémentaire que ferait peser l'arrêté sur des populations d'oiseaux déjà largement menacées par d'autres facteurs anthropiques (raréfaction des ressources alimentaires, pêche, pollution). L'utilisation d'embarcations motorisées permettrait ainsi aux chasseurs d'atteindre des zones auparavant « préservées » et de quiétude pour les oiseaux, accentuant également le dérangement. De manière plus minoritaire, une partie des participants dénoncent et s'inquiètent de la pollution tant sonore qu'aux hydrocarbures que générerait l'utilisation d'embarcations motorisées.

Une grande partie des participations s'appuie sur les arguments avancés par la LPO dans son communiqué sur le sujet. Ainsi, de nombreux commentaires dénoncent le fait que parmi les espèces visées par ce type de chasse se trouvent deux espèces particulièrement menacées, la Harelde Boréale et la Macreuse Brune¹. Dans la continuité des arguments de la LPO, de nombreuses contributions demandent la fin du braconnage en fin de saison des eiders à duvet et le renforcement des opérations de contrôles des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB). De même, plusieurs participants s'inquiètent du non-respect des dispositions interdisant le rabattage du gibier et arguent que les faibles effectifs des agents de l'OFB ne permettent pas d'effectuer les contrôles nécessaires. La consultation

¹ Après vérification, la Macreuse Brune (*Melanitta Fusca*) n'est cependant pas chassée à Saint-Pierre-et-Miquelon, seule la Macreuse à aile blanche (*Melanitta Deglandi*) est chassée.

est marquée par une forte défiance à l'encontre des acteurs cynégétiques et leur capacité à respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté s'élèvent elles, à **180**, soit **9,7%** des avis exprimés.

L'argumentation tient ici à la sécurité et aux conditions climatiques difficiles de l'archipel que les « métropolitains » ne seraient pas à même de juger. Les participants, se réclamant pour la plupart de Saint-Pierre-et-Miquelon, contestent le fait qu'une question si spécifique concernant leur territoire soit ouverte à consultation au niveau national.

De nombreux commentaires rappellent le caractère insulaire de l'archipel et les nécessaires déplacements marins qu'imposent l'activité cynégétique et qu'à l'instar des chasseurs métropolitains se déplaçant en véhicule tout terrain pour leur activité, eux ont besoin de bateaux motorisés. Certains pointent également le fait que les conditions climatiques et météorologiques se sont dégradées ces dernières années, diminuant les occasions de sorties en mer et que dès lors, l'arrêté permet simplement de tenir compte de cette évolution.

De nombreux commentaires (en réaction à ceux des opposants à l'arrêté) expliquent que les embarcations ne servent qu'à se rendre sur les postes de chasse et qu'en aucun cas elles ne sont utilisées dans l'action de chasse.

Certains participants avancent également le caractère traditionnel de cette chasse en mer, que l'autorisation d'utilisation d'embarcations motorisées permettrait de faire perdurer.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté.